

Convention de mise à disposition de matériel pédagogique RASED avec la commune de Paron

Entre

la commune de Villeneuve sur Yonne, représenté par son Maire, Monsieur Cyril BOULLEAUX,
D'une part,

Et

La commune de Paron, représenté par son Maire, Monsieur Bernard CHATOUX,
D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La commune de Villeneuve sur Yonne dispose de tests psychologiques utilisés par le psychologue scolaire pour les commissions d'orientation CDO et CDAPH.

Depuis le 1^{er} septembre, un psychologue scolaire a été nommé sur la commune de Paron.

Il s'avère que ce psychologue scolaire exerce également sur la commune de Villeneuve sur Yonne.

La commune de Paron est désireuse de pouvoir utiliser les tests psychologiques appartenant à la commune de Villeneuve sur Yonne.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition des tests psychologiques par la commune de Villeneuve sur Yonne pour la commune de Paron

Article 2: Description des tests psychologiques

La commune de Villeneuve sur Yonne met à disposition le matériel suivant :

- 1 WPSSI IV test d'efficiency intellectuelle pour les enfants de maternelle
- 1 WISC IV test d'efficiency intellectuelle pour les enfants d'âge élémentaire
- 1 CAT test projectif

Article 3 : Conditions de mise à disposition

Les tests seront mis à disposition du psychologue scolaire. Ceux-ci étant dans des valises, ils sont facilement transportables.

Le matériel appartenant à la commune de Villeneuve sur Yonne, il est à ce titre insaisissable par les tiers et la commune de Paron n'a pas le droit de le céder ou de le mettre à disposition.

Article 4 : Modalités de mise à disposition

Le matériel ainsi défini est mis à disposition de la commune de Paron à titre onéreux.

Le montant sera de 50 € par mois de mise à disposition.

La commune de Villeneuve sur Yonne emmètra un titre mensuel à l'encontre de la commune de Paron

Article 5 : Responsabilité de la commune de Paron

La commune de Paron s'engage à assurer la perte éventuelle du matériel mis à disposition.

La responsabilité de la commune de Paron ne pourra être engagée seulement lorsque le psychologue scolaire utilisera le dit matériel sur son secteur d'intervention lié à sa nomination sur Paron.

Article 6 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2015/2016.

Article 8 : Résiliation de la convention

La commune de Villeneuve sur Yonne se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment, en respectant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune de Paron

La commune de Paron pourra également résilier la présente convention en respectant le préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de difficultés liées à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente convention, les parties devront se rapprocher préalablement à toute action contentieuse afin d'y remédier amiablement.

Dans l'hypothèse où cette conciliation amiable n'aboutirait pas, le tribunal Administratif de Dijon sera compétent pour connaître du litige.

Fait à Villeneuve sur Yonne, le

Le Maire de Villeneuve sur Yonne

Le Maire de Paron